

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS122

présenté par

M. Peytavie, M. Davi, Mme Garin, M. Lucas-Lundy, Mme Sandrine Rousseau, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Duplessy, M. Fournier, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Thierry, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe écologiste et social appelle à la suppression de cet article à l'image du climat délétère de surenchères de mesures paternalistes pouvant nuire à la qualité des soins au nom des restrictions budgétaires. Conditionner la prise en charge à des procédures administratives additionnelles constituerait nécessairement un frein supplémentaire dans l'accès aux soins en décourageant certains patients déjà précaires ou vivant dans des zones sous-dotées en offre médicale de répondre à des exigences administratives supplémentaires.

Nous rappelons à ce titre que ce qui est le plus néfaste pour notre système de soin n'est pas un mésusage de soins, mais bien les inégalités d'accès aux soins, alors qu'un tiers de la population vit dans un désert médical et qu'un quart a déjà renoncé à des soins médicaux ces 12 derniers mois pour des raisons financières ou géographiques. Alors que le renoncement aux soins pourrait augmenter les coûts de santé de 2 à 3 fois par rapport à une prise en charge précoce, aucune mesure ambitieuse dans ce projet de loi ne répond pourtant à la crise de l'accès aux soins.

Si, dans un rapport de 2021, la Cour des comptes constate qu'il y a un effort à produire dans la pertinence de certains actes redondants, elle ne recommande toutefois pas de conditionner la prise en charge d'un produit ou d'une prestation à la remise de documents justifiant sa pertinence. Concernant les actes de biologie médicale, qui sont pointés dans le présent article, la Cour des Comptes constate que si les laboratoires sont soumis à l'obligation de transmettre des rapports annuels sur la qualité des examens de biologie médicale à l'ANSM, cette dernière ne dispose pas des moyens suffisants pour vérifier l'effectivité de cette obligation et contrôler les laboratoires, ses effectifs ayant été divisés par 6 depuis 2016.

Elle soulève aussi la question d'une contribution financière renforcée de ce secteur à la sécurité sociale, compte tenu de sa financiarisation croissante et des bénéfices majeurs réalisés ces dernières années. D'autres solutions qui ne culpabilisent ni les patients, ni les prescripteurs, existent pour s'assurer que les médicaments ou les actes prescrits correspondent aux besoins des patients, tels que le renforcement de la formation des prescripteurs et des équipes médicales auprès des patients dans le cadre du parcours de soin. Mais brandir la menace d'un déremboursement dont le but réel n'est autre que de chercher par tous les moyens à assécher notre sécurité sociale ne sera jamais opportun.

Nous appelons donc à la suppression du présent article.